



Loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}.

Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2.

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3.

La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 - Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4.

Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5.

Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7.

Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8.

Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 - Le Forum orientation

Art. 9.

Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10.

Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;

11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives et finales

Art. 11.

La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er} .

Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;
4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;
5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;
9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;
10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;
12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;
13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

»

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

(1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;
3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.

»

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12.

L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires. »
3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. »

7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

»

Art. 13.

A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 14.

A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 15.

A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires » .

Art. 16.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »
2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 17.

A l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 18.

A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 19.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »
2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »
3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 20.

La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 21.

A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 22.

A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

Art. 23.

A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psychosociaux et d'accompagnement scolaires » .

Art. 24.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. N° 6787; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.





Loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juin 2017 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante :

1) Art. 6.

(1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

2) Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

3) Art. 12.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

4) Art. 13.

(1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

5) Art. 15.

(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

6) Art. 19.

(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

7) Art. 25.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

8) Art. 33.

(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

9) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

10) Art. 138.

En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

Art. II.

A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 33.

(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13. Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138. Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III.

A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 19.

(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

3) Art. 25.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

4) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13. Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substitués.

Art. IV.

A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 12.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substitués et de deux substitués.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substitués et deux substitués.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 7108; sess. ord. 2016-2017.





Loi du 27 juin 2017 portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juin 2017 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 3 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :

« L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 6887; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.



Loi du 22 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II.

A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots « d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes » sont remplacés par ceux de « et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures » .

Art. III.

L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints. »

2. A l'article 6, alinéa 3, le mot « unités » est remplacé par celui de « divisions » .
3. A l'article 6, alinéa 4, le mot « unités » est remplacé par celui de « divisions » .
4. L'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes. »

5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants :

- « j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires. »

6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les mots « un directeur » et « et des fonctionnaires » .

Art. V.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes « et de l'ALJ » sont supprimés.

Art. VI.

La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance est modifiée comme suit :

1. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots « , auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi » sont supprimés.
3. A l'article 14, les mots « en collaboration avec l'Action locale pour jeunes » sont supprimés.
4. A l'article 21, sont apportées les modifications suivantes :
 1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
 2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. VII.

A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant :

« 14. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.

»

Art. VIII.

L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant :

« 16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

»

Art. IX.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service national de la jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. n° 7079; sess. ord. 2016-2017.





Caisse nationale de santé - Modifications du document de mise en place du point de contact national auprès de la Caisse nationale de santé.

Par arrêté ministériel du 19 juin 2017, les modifications du document intitulé « Décision du Comité directeur portant mise en place du point de contact national auprès de la Caisse nationale de santé conformément à l'article 45 alinéa 3 point 7) du Code de la sécurité sociale », arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 5 avril 2017 et telles qu'elles figurent à l'annexe, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Annexe

Modifications du document intitulé « Décision du Comité directeur portant mise en place du point de contact national auprès de la Caisse nationale de santé conformément à l'article 45 alinéa 3 point 7) du Code de la sécurité sociale », arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 5 avril 2017.

Art 1^{er}.

Les dispositions du document relatif à la mise en place d'un point de contact national auprès de la Caisse nationale de santé sont modifiées comme suit :

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le point de contact national institué en vertu de l'article 45, alinéa 3, point 7) du Code de la sécurité sociale est intégré dans les structures existantes au sein de divers départements de la Caisse nationale de santé. »

L'article 2, point 3 est amendé comme suit :

« 3. l'ensemble des guichets de l'agence Hollerich de la Caisse nationale de santé qui servent dans ce cadre

- a) à réceptionner et à transmettre les demandes d'autorisations de traitement à l'étranger au service en charge,
- b) à réceptionner et à transmettre au service en charge de la tarification, de la liquidation et du paiement, les factures et autres documents portant sur les prestations de soins de santé transfrontaliers,
- c) à fournir les informations sollicitées en relation avec les traitements à l'étranger et la prise en charge des prestations de soins de santé transfrontaliers;

A l'article 6, à la 3^{ème} phrase, le mot « membre » est inséré entre les termes « de l'Etat » et « d'affiliation d'un patient étranger ».

Art. 2.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

